

**LE RACISME , LA DISCRIMINATION RACIALE ET SYSTÉMIQUE LES
MÊMES FACE D'UNE MÊME PIÈCE LE MAL**

Par

Bazin Max Stanley

C.A

Ligue des noirs du Québec

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
RÉSUMÉ	3
1. La nécessité d’agir efficacement pour contrer la discrimination raciale la discrimination systémique le racisme et le profilage racial.	5
2. Le nombre élevé de crimes haineux au Canada	6
3.Les crimes haineux relatifs à la ville de Montréal.....	6
4. La réalité cachée et émergente derrière les chiffres concernant les crimes haineux au Canada.....	7
5.Du racisme au sein de la GRC.....	7
6.Le racisme et la discrimination raciale ou systémique une réalité qui frappe fort.....	8
7.Le cancer de la discrimination et du racisme sous toutes ses formes.....	9
8. La question du profilage racial policier.....	16
9.La ligue des noirs du Québec a intenté cette année un recours collectif de 171 millions de dollars contre l’employeur du SPM.....	17
10.RECOMMANDATIONS	40

Résumé

Avant de pouvoir avancer et résoudre un problème ou des problématiques importantes il faut minimalement regarder ce qui a été fait avant et surtout s'interroger sur la pertinence des questions.

En ce qui concerne le passé la société Québécoise a évolué et malheureusement se situe actuellement dans un axe du temps particulier. Il nous apparaît compte tenu des nombreux reportages et témoignages que notre société est confrontée à de graves problèmes : il y a eu en 2017 une aggravation prononcée des crimes haineux au Canada.

En 2019 la situation demeure hautement préoccupante car les crimes haineux restent élevés au pays. Les crimes haineux sont situés à l'extrémité des indicateurs fiables établissant qu'il existe assurément une problématique grave dans une société.

A cet égard la Commission des droits de la personne a jugé nécessaire d'alerter le Québec sur la gravité des crimes haineux au Québec en faisant une étude récente en 2019 sur les crimes haineux

voir : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1314731/commission-droit-personne-quebec-acte-racisme-haineux-etude-islamophobie>

citation : d'un reportage de Radio Canada du 24 septembre 2019

En 2017, Statistique Canada a constaté un pic avec plus de 2000 crimes haineux recensés pour l'ensemble du pays. *Au Québec, en 2017, l'augmentation a été de 49 % contre*

47 % pour le Canada.

Du fait que peu de victimes portent plainte auprès d'un service de police, les chiffres

concernant les crimes haineux sont probablement inférieurs au nombre de crimes qui sont

commis.

Parmi les personnes ayant témoigné auprès de la Commission, 78 % d'entre elles ont affirmé que les actes qu'elles disent avoir subi n'ont pas été rapportés à une autorité compétente.

Les raisons invoquées pour ne pas rapporter un acte haineux vont de la méconnaissance des lois au manque de confiance envers les services policiers, notamment en raison du profilage racial.

Des géants du Web tel que You tube, Twitter et Face Book ont dû agir et contrôler plus strictement leur usagers. Au Québec nous avons vu Alexandre Bissonnette un jeune homme n'ayant pas encore vingt ans tuer et être ensuite condamné à perpétuité. Dans la foulée Pierre Dion a été condamné le 11 mai 2019 pour le crime haineux d'incitation à la haine sur les réseau sociaux.

Une diversité d'actes racistes et de dénonciations relatives à la discrimination tant raciale que systémique a fait réagir le Québec dont notamment la poursuite historique de 171 millions de dollars pour profilage racial contre la ville de Montréal en raison du comportement des policiers du SPVM.

Une quantité de reportages sur la discrimination raciale et le racisme ont démontré en 2019 que la discrimination raciale et systémique demeure un grave fléau qu'on ne peut ignorer. Des élus municipaux eux mêmes dont le très éloquent Marvin Rotrand une force de la nature ont dû se lever pour requérir un moratoire face aux nombreuses interpellations illégales et routinières du SPVM.

Parfois les victimes ne savent même plus ou donner de la tête tellement elles sont accablées ou harcelées.

La nécessité d’agir efficacement pour contrer la discrimination raciale la discrimination systémique le racisme et le profilage racial.

Les mots égalités des chances ou tout simplement le mot égalité ne renvoient à aucune réalité pour la personne qui se retrouve condamnée à l’échec ou mise à l’écart en raison de la discrimination raciale.

À cause de la discrimination raciale trop de gens voient leurs espoirs s’écrouler à l’instar d’un simple château de carte soufflé par le vent.

Les mots discrimination raciale discrimination systémique racisme et profilage racial sont autant de faces d’une même pièce celle du mal.

Le mal doit être combattu et vaincu sous toutes ses formes. La réalité est que le mal croit et prospère en l’absence de lumière. Nous devons donc le dénoncer à chaque fois que la chose est possible.

Nier l’existence du racisme de la discrimination raciale de la discrimination systémique et du profilage racial ne sert strictement à rien.

Pourtant nous avons vu et entendu le chef du SPVM SYLVAIN CARON nier l’existence du racisme au sein des effectifs policiers et du même souffle ce dernier a également à notre grande surprise eu l’audace de nier l’existence du profilage racial au sein du corps de police qu’est le SPVM :

cherchez donc l’erreur puisque qu’il avait dit le contraire a peine un an avant...

Ce n’est pas en dissimulant les problèmes qu’ils peuvent être résolus. Bien au contraire ne rien faire ou cacher ce qui doit être visible pour trouver des solutions tant a court terme qu’à long terme a des conséquences dangereuses.

Le nombre élevé de crimes haineux au Canada

Ottawa fait partie des villes au pays ayant le taux le plus élevé de crimes haineux déclarés par la police, selon les données de Statistique Canada publiées lundi.

Si ce niveau est relativement stable de 2016 à 2018, il est presque deux fois plus élevé qu'à Gatineau.

Il y a ainsi eu 96 cas de crimes haineux signalés à Ottawa en 2017 (9,3 pour 100 000 habitants) et 105 cas en 2018 (9,8 pour 100 000 habitants).

La capitale nationale enregistre le troisième taux le plus élevé au pays, selon Statistique Canada. Ottawa est devancée par Hamilton avec 97 cas en 2018 – 17,1 pour 100 000 habitants – et Québec, où il y a eu 89 cas de crimes haineux signalés à la police l'an dernier – 11 cas par 100 000 habitants.

Source : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1232787/crimes-haineux-police-donnees-ottawa-gatineau>

Les crimes haineux relatifs à la ville de Montréal

En ce qui concerne spécifiquement la ville de Montréal la police a déclaré 276 cas de crime haineux l'année dernière (6,5 cas pour 100 000 habitants).

Source: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1232787/crimes-haineux-police-donnees-ottawa-gatineau>

La réalité cachée et émergente derrière les chiffres concernant les crimes haineux au Canada

Bien que le chiffre de 276 cas de crimes haineux pour la ville de Montréal soit alarmant celui-ci ne tient évidemment pas compte des crimes haineux qui ne sont pas déclarés à la police :

En fait les crimes haineux signalés et recensé par Statistique Canada ne seraient que la pointe de l'iceberg selon le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) de Montréal.

Le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) a en effet déjà effectué un sondage important qui révèle *qu'il y aurait 50 fois plus de crimes et d'incidents haineux au Québec que ce que laissent présager les statistiques officielles issues de Statistique Canada*

Source : <https://www.journaldemontreal.com/2018/11/11/le-nombre-de-crimes-haineux-au-quebec-serait-sous-evalue-1>

Du racisme au sein de la GRC

Il est nécessaire d'ouvrir les yeux et de ne pas se voiler la face au Québec. Même au sein de la GRC qui est le corps de police le plus important du pays le racisme est un problème tel que celui-ci a été dénoncé cette année. Le reportage fait le 11 mars 2019 par Brigitte Bureau qui donne une interview à un agent de la GRC qui a requis l'anonymat donne froid dans le dos :

Un policier de la GRC actuellement en poste a clairement exposé avoir été régulièrement la cible de commentaires racistes. Si des agents de la GRC sont racistes à l'endroit

de leurs collègues se comporteront-ils ainsi auprès des citoyens non blancs auprès desquels ils seront appelés à intervenir. La question est importante et nous préoccupe.

Une telle situation nous le soulignons ne peut que constituer un rappel de la nécessité de demeurer vigilant et d'agir efficacement.

Source : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1156901/agents-grc-accusations-racisme>

Le racisme et la discrimination raciale ou systémique une réalité qui frappe fort

Le doute, la peur, la consternation, la résignation, la tristesse sont le lot de plusieurs personnes affectées par ces terribles fléaux que sont le racisme La discrimination raciale, la discrimination systémique racisme et le profilage racial.

Au regard du volume très élevé de plaintes reçues par la Ligue des noirs du Québec et des reportages divers faits par plusieurs journalistes nous ne pouvons ignorer que le racisme, la discrimination raciale, le profilage racial et la discrimination systémique demeurent problématiques. Les gens s'expriment et ne se taisent plus. Même s'ils dénoncent de manière anonyme ils le font et cela en soi c'est déjà un pas dans la bonne direction.

Le site internet de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse foisonne d'exemples de discrimination raciale.

La ligue des noirs du Québec tient à dire que d'après ses observations il lui apparaît que Radio Canada est la chaîne de télévision qui a effectué le plus de reportages pour dénoncer le racisme et la discrimination raciale .

Il convient donc de féliciter cette chaîne de télévision qui manifeste une évidente volonté de dénoncer le racisme et la discrimination de manière visible.

Nous ne disons pas que les autres chaînes sont inactives mais à notre humble avis elles doivent faire mieux faire beaucoup plus.

Nous nous souvenons encore du reportage concernant le joueur de Hockey noir **Jonathan Ismael Diaby** qui a reçu une pluie d'insultes racistes alors qu'il participait à une joute de hockey à l'aréna de St-Jérôme cette année.

Les vilains mots **négres, babouin** etc. ont été utilisés dans le but de blesser moralement non seulement le joueur Jonathan Ismael Diaby mais des membres de sa famille. Une de ces personnes racistes a même été jusqu'à descendre de l'estrade pour se donner en spectacle sur la patinoire.

Cette année des insultes racistes ont été aussi le lot d'un joueur de soccer **Daivy Malussa** du Cs Longueuil qui a entre autre été traité de singe lors d'un match éliminatoire de la première ligue de soccer du Québec. Le reportage de la chaîne radio canada nous a donc interpellés nous les québécois concernant le racisme sur les terrains de soccer au Québec.

Le cancer de la discrimination et du racisme sous toutes ses formes

Que ce soit en matière de logement, de santé, de services sociaux, de justice, de sécurité publique, d'éducation, de culture et de média la discrimination raciale, la discrimination systémique et le racisme se révèlent être **l'équivalent d'un cancer virulent.**

Nous nous rappelons des écarts de certains artistes qui ont utilisé les ondes pour véhiculer des propos discriminatoires et racistes :

Il aura fallu à chaque fois une intervention pour les rappeler à l'ordre. La ligue des noirs du Québec a en effet déjà été contrainte du fait de certains événements à mettre en demeure un réseau de télévision de présenter des excuses publiques. Ne voulant pas nuire directement ou indirectement à ce média qui a non seulement présenté des excuses mais eu a posteriori une bonne conduite nous ne citerons pas son nom.

La ligue des noirs du Québec dit non au racisme, non à la discrimination raciale, non à la discrimination systémique et non au profilage racial. Notre position est claire et ne changera pas.

Nous devons tous intervenir face à l'inacceptable.

Personne ne peut nier qu'il est nécessaire d'administrer à notre société non pas une solution unique mais un ensemble de solutions concrètes à même de donner des résultats tangibles.

Le seul fait d'avoir éveillé les consciences de certains est déjà un progrès. Des dénonciations il y en a et parfois même là où l'on ne s'y attend pas. Le changement le vrai est possible. Notre société évolue. Il en va de même pour toutes les sociétés.

Ce qui autrefois pouvait ne pas révolter ou ne susciter qu'indifférence touche de plus en plus les hommes et les femmes du Québec.

Nous voulons un changement général et véritable donc une modification non cosmétique et celui-ci devra s'exprimer tant au sein de dispositions légales que factuellement au sein de la société québécoise.

La situation actuelle peut et doit être améliorée encore.

Différents acteurs se dressent contre la discrimination raciale le racisme et la discrimination systémique. Leur action reste nécessaire. Si en plus de ce qui est fait actuellement pour contrer le racisme la discrimination raciale et systémique il nous faut retenir les services de plusieurs chercheurs faisons le.

L'avantage des recherches est de cibler et de pointer du doigt les zones problématiques, elles donnent une image plus claire ainsi que des chiffres. S'en priver serait non raisonnable.

À ceux qui font les mauvais choix ou qui persistent à faire preuve de discrimination raciale de racisme ou de discrimination systémique à notre époque nous ne pouvons que dire attention.

Lorsque viendra le moment où les coupables de conduites ou de pratiques illégales seront jugés ce sera en fonction de leurs actions et des dommages causés. Les victimes méritent une indemnisation

Lorsqu'une personne est prise sur le fait ou dénoncée la sanction peut être lourde. Diverse corporations et personnes agissent pour redresser les torts et travaillent inlassablement pour faire en sorte que le ou les coupables de racisme, de discrimination systémique ou raciale apprennent qu'il y a un coût élevé aux pratiques illégales.

La Ligue des Noirs du Québec et plusieurs autres font en sorte de prévenir la discrimination systémique raciale et le racisme tant en amont qu'en aval. La Ligue des Noirs du Québec ne se cantonne pas à un rôle de prévention mais va beaucoup plus loin. Divers plans d'actions sont élaborés et ensuite mis en œuvres.

Lorsque les messages positifs et les invitations à ne pas discriminer illégalement n'ont pas suffi la Ligue des noirs du Québec fait en sorte que les lois et les règlements applicables du Québec puissent trouver et sanctionner les personnes coupables.

Ceux qui par habitude font du racisme un jeu, de la discrimination raciale et systémique une habitude devront tôt ou tard se réveiller ou s'attendre à devoir payer le prix fort en vertu de la loi :

Les actes ont des conséquences et les victimes ont le droit d'être indemnisées dans notre société.

Les victimes peuvent en effet demander et obtenir de l'aide. Lorsque celles-ci reçoivent une assistance c'est le début d'une aventure nouvelle.

La personne ou les personnes qui discriminaient illégalement éprouvent à leur tour plusieurs des divers symptômes qui affectaient la victime de discrimination :

Peur, consternation, résignation, frustration, honte...

Les actes discriminatoires odieux et illégaux sont révélés un jour ou l'autre à l'instar des secrets et les coupables sont alors mis en demeure de répondre de leurs actes :

La victime soutenue relève la tête et demande une indemnisation pour les dommages subis. À cette étape le ou les coupables savent que leurs intérêts personnels sont en jeu.

Il aurait été facile d'éviter une telle chose en évitant de faire le mal en ayant une conduite respectueuse des droits et libertés de la personne se disent alors certains. Ils regrettent mais il est hélas trop tard.

Le mal est fait car il y a eu une ou des victimes et celles-ci doivent être indemnisées. Le célèbre adage qui dit que celui qui sème le vent récolte la tempête trouve un écho moderne...

Dans notre société multiculturelle faire de la discrimination systémique ou raciale et du racisme une habitude ou une pratique revient à un pari car les consciences s'éveillent tous ne verrons pas d'un bon œil voir x ou y se faire malmener par un ou des individus qui ont des pratiques discriminatoires.

Nous sommes à l'ère de la dénonciation. L'employeur prudent et avisé sait que n'importe qui peut le dénoncer pour des actes discriminatoires y compris des proches ayant des remords de conscience ou qui n'approuvent pas la discrimination subie par des individus. Les secrets ne demeurent pas toujours enfouis tout comme la discrimination raciale.

À tous les individus qui auront fait le choix de dénoncer la faute civile grave qu'est la discrimination raciale ou systémique nous disons bravo. Ce sont les dénonciations faites tant à visage découvert que de manière anonyme qui permettent de lutter contre le fléau de la discrimination raciale contre le racisme et contre le racisme systémique.

La discrimination fait mal c'est la réalité. Il s'agit d'un phénomène pernicieux qui fait régulièrement des victimes. C'est pour cette raison que tant la Ligue des noirs du Québec que la commission des droits de la personne et de la jeunesse agissent peu importe la forme de discrimination.

Nous vous donnons deux exemples concrets afin de vous faire saisir l'importance pour la victime de discrimination raciale d'agir lorsque confrontée à ce fléau :

Une jeune femme noire qui a vécu la discrimination a eu l'intelligence de se plaindre et de demander à être indemnisée en cette année 2019 non pas une fois mais deux.

Deux expériences de discrimination raciale en moins d'une année sont une preuve évidente que notre société peut et doit faire mieux.

Par souci de confidentialité nous ne citerons pas le nom de cette jeune femme noire. En raison de transactions hors cour nous ne nommerons pas non plus les personnes ayant eu une conduite discriminatoire.

Ce que l'on doit retenir est qu'aujourd'hui la victime d'hier a redressé la tête et va-de-l'avant avec plus d'espoir qu'elle n'en avait avant en l'avenir.

Nous avons invité par principe cette personne à venir dans la salle. Si elle le désire celle-ci pourra s'avancer pour rendre témoignage. Dans un tel cas de figure nous sauterons la partie de ce document relatif à l'expérience de cette jeune femme qui fera un résumé de son aventure.

Cette jeune femme noire avait un projet d'affaire consistant à ouvrir un salon de coiffure et s'est retrouvée en bute avec une problématique importante après avoir finalisé ses plans et trouvé le lieu idéal pour ouvrir son commerce.

La problématique a été la discrimination raciale. Le lieu était idéal mais non disponible pour une personne de couleur car la femme propriétaire de la bâtisse ne voulait pas louer à une femme noire soi-disant parce que la chose allait attirer dans l'immeuble des gangs de rue. Cette propriétaire avait une quantité de préjugés et voyait la jeune femme noire comme faisant elle-même partie d'un gang alors qu'il n'en était rien.

Devant la situation la jeune femme a sonné à la porte de la Ligue des Noirs du Québec en larmes. La Ligue des Noirs du Québec a fait en sorte de la conseiller et lui dire comment obtenir une preuve solide pouvant être utilisée afin d'être indemnisée pour le grave préjudice subi.

La jeune femme a suivi les conseils prodigués et a ensuite été référée à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse avec en main une preuve en béton armé.

La commission des droits de la personne et de la jeunesse est donc intervenue en lançant une poursuite judiciaire de plusieurs milliers de dollars contre la propriétaire de l'immeuble qui avait eu à tort une conduite manifestement discriminatoire.

Cette personne ayant fait de la discrimination a dû engager un avocat et donc payer celui-ci versus sa victime qui elle n'a pas eu à payer d'avocat les services de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse étant gratuits.

Nous ignorons quel était le montant des honoraires de l'avocat de la personne qui a discriminé mais sommes à même de faire une projection minimale: disons 700 \$ pour les entrevues et 2 500\$ pour les frais de représentation.

La discrimination raciale a un coût élevé pour ceux qui se font dénoncer et prendre :

Au final il y a eu entente hors cour et la coupable de discrimination a été contrainte de verser un chèque de 16 000\$ à sa victime c'est-à-dire la jeune femme noire.

La discrimination raciale étant encore une dure réalité cette même jeune femme noire a été congédiée ultérieurement de son emploi qu'elle occupait dans l'une des plus grandes pharmacies du Québec.

Cette affaire n'a rien à voir avec la précédente.

Ayant reçu aide et conseil de la Ligue des Noirs du Québec cette jeune femme noire arrive à la Commission des droits et de la jeunesse avec une preuve irréfutable soit la voix enregistrée du coupable de discrimination.

Encore une fois le scénario se répète et une poursuite a lieu.

Une transaction hors cour a lieu et la jeune femme noire obtient encore plusieurs milliers de dollars mais cette fois alors qu'elle aurait pu avoir plus pour la faute **elle accepte un montant moindre de 5000\$ car le seul fait de voir et d'entendre le coupable lui crée des difficultés d'ordre psychologique.**

Tout cela se sera passé en moins d'une année.

La leçon à retenir est simple le racisme et la discrimination raciale existent et ceux qui discriminent de manière systémique ou non doivent savoir que s'ils le font et sont pris ils risquent d'être l'objet d'une poursuite en justice.

La ligue des Noirs Du Québec veille et n'hésite pas à agir. Pour nous c'est la règle de la tolérance zéro au racisme au profilage racial à la discrimination raciale ou à la discrimination systémique.

La question du profilage racial policier

Des histoires d'horreurs concernant une ou des mauvaises expériences vécues avec la police il y en a et malheureusement plusieurs. Sans exagération nous pouvons affirmer tout haut que bon an mal an des policiers et policières arrivent à surprendre la bonne foi de citoyens innocents dans le cadre d'une conduite contraire tant au contenu de la Loi sur la police que de celui de la charte canadienne des droits et libertés de la personne.

Comment ne pourrions nous pas tous être indignés lorsque comme de vulgaires bandits des policiers se hissent délibérément au-dessus des lois et règlements applicables au Québec.

Le gouvernement, les directives, les formations, les lois et règlements tout cela est ignoré ou méprisé pour laisser place à un comportement inacceptable.

Au début de cette année 2019 nous n'avons pas manqué de constater le comportement odieux de trois policiers du SPVM qui **ont vicieusement et illégalement attaqués un vieil homme noir sourd souffrant de cataracte.**

Tant la cour Supérieure que les instances déontologiques ont condamné ces policiers suite à l'intervention légale du fils de la victime qui est avocat, Il y a eu indemnisation mais la sentence demeure insuffisante.

Qu'auriez-vous pensé et éprouvé si la victime avait été un de vos proches parents ?

Source:<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1148411/jugement-cour-superieure-brutalite-policie-homme-septuagenaire>

La Ville de Montréal est condamnée à indemniser une victime de brutalité policière. La Cour supérieure du Québec lui ordonne de verser 35 000 \$ en dommages-intérêts à un homme de 75 ans qui a été projeté au sol par un policier à la suite d'une plainte qui s'est révélée non fondée.

La ligue des noirs du Québec a intenté cette année un recours collectif de 171 millions de dollars contre l'employeur du SPVM

La ligue des noirs du Québec n'a eu d'autre choix que de poursuivre la ville de Montréal pour profilage racial puisque les approches antérieures n'avaient pas donné de résultats efficaces pour contrer le profilage racial.

Les victimes n'ont cessé de se faire plus nombreuses et nous avons réagi au lieu de ne rien faire. Un message devait clairement être émis : Chaque victime de profilage racial doit être indemnisée.

Nous avons plusieurs scénarios et approches et ferons ce qui sera nécessaire dans le futur suivant les actes de la ville qui devra montrer que non seulement celle-ci est à l'écoute mais qu'elle suit toutes les recommandations qui lui ont été faites par la commission des droits de la personne et de la jeunesse.

À notre avis le SPVM et la ville de Montréal devront tout faire pour suivre également les recommandations issues du rapport des chercheurs mandatés par le SPVM

Voir : le contenu de ce rapport daté d'**Août 2019**

Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial

Compte tenu de leur rôle dans notre société et du pouvoir énorme laissé aux policiers ces derniers doivent avoir rien de moins qu'une conduite exemplaire dans le cadre de leur fonction.

Leur comportement trop souvent fautif aurait-il pour source une quasi-certitude de ne pas se faire prendre ou de ne recevoir au pire selon la tradition que l'équivalent d'une peine si légère qu'on pourrait la qualifier de ridicule ?

Nous employons ici le mot ridicule bien que d'autres soit les victimes entre autres aient eu des mots plus cinglants.

Pour celles-ci et beaucoup d'observateurs il semblerait qu'il existe deux formes de justice. La première étant une forme justice édulcorée pour les policiers et la seconde une autre pour les simples citoyens. Contrairement aux policiers les simples citoyens doivent réellement faire face aux conséquences de leurs actes selon cette vision.

Nous vous invitons à consulter régulièrement des jugements pour fautes déontologiques. Après sanction déontologique d'un acte pouvant être considéré criminel cherchez donc à savoir si les policiers fautifs ont été jugés devant une cour criminelle.

Les réponses que vous découvrirez dans le cadre de ces simples vérifications vous laisseront sans doute sans voix. En bref, il apparaît être une certitude que glisser entre les mailles du filet de la justice en ayant commis des actes criminels peut être d'une facilité déconcertante lorsque l'on est un policier. Dans de telles circonstances il n'y a pas à s'étonner que plusieurs policiers s'écartent du droit chemin en l'absence de sanctions suffisamment dissuasives.

Voir un policier ou une policière être cité à procès plusieurs fois pour des fautes déontologiques graves est une scène que nous avons constatée trop souvent pour qu'elle ne soit que le fruit du simple hasard :

Sans avoir à faire le moindre effort les noms de certains policiers nous viennent facilement à l'esprit.

Notez bien que la Loi sur la police protège les fautifs policiers. Ceux-ci peuvent s'excuser après avoir été condamnés pour violation à la loi sur la POLICE ou à la charte canadienne des droits et libertés: une demande d'excuse en vertu de la sous-section 4 de la section III de la Loi sur la police PEUT EN EFFET ÊTRE FAITE PAR LE POLICIER FAUTIF.

Quand une demande d'excuse est accordée, l'article 255.10 de la Loi sur la police prévoit que « l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis ».

En d'autres termes quand on y regarde bien tous les policiers sans exception et ce peu importe la gravité des actes commis ont deux possibilités d'obtenir un pardon la première en vertu de la Loi sur la police et la deuxième en vertu de la loi applicable au simple citoyen reconnu coupable d'un acte criminel.

Deux chances n'est-ce pas merveilleux pour le policier : Les simples citoyens ne disposent pas d'un tel équivalent. L'une des étapes pour la transparence sera que la ligue des noirs du Québec demandera un examen public de cette situation inéquitable au re-

gard d'une demande qui sera faite devant la commission d'accès à l'information pour avoir la liste des policiers ayant été cité à procès pour fautes déontologique au cours de ces 9 dernières années.

Seule la dénonciation basée sur les informations émanant du public et ou de policiers honnêtes parviennent à rétablir parfois l'équilibre. Encore une fois il vous suffira de lancer une recherche pour vérifier ce qu'il en est.

N'hésitez jamais à dénoncer un policier qui a agi ou agi illégalement.

S'il le faut vraiment faites-le sur une base anonyme en envoyant l'information une vidéo un enregistrement tout cela peut-être d'une aide fort appréciable pour confondre les policiers qui font de faux de rapports de police en modifiant les faits à leur avantage.

Dissimuler la vérité ou pire mentir alors que l'on passe devant une cour de justice est un acte criminel qui s'ajoute aux autres. Nous ne remercierons jamais assez les collaborateurs ou les membres de la cinquième colonne qui nous font parvenir de l'information.

Leur action nous montre sans le moindre doute que tous ne doivent pas être mis dans le même sac.

La meilleure cuvée ou la recette la plus réussie peut être contaminée et vouée à la poubelle.

Pour ceux qui en doutent mettez une pomme pourrie dans un sac avec quelques pommes saines et observez ce qui arrive. Ce phénomène est de l'avis de beaucoup plus ou moins le même qui affecte plusieurs membres du SPVM.

L'esprit de groupe ou de meute fait en sorte qu'il est facile de suivre les mauvais exemples. Heureusement certains résistent.

Des dérives il y en a eu plusieurs et il y en aura probablement encore. Tout peut y arriver au Québec même l'invraisemblable. Si vous en doutez faites un effort et rappelez-vous de la fois où un directeur de police et un adjoint ont torturé un suspect avec des fils électriques.

Cela s'est passé dans notre belle province et non dans un de ces pays exotiques où la torture est monnaie courante.

Et oui c'est là ce qui peut arriver quand des individus avec une plaque et un uniforme se disent de concert que les lois et les règlements du Canada ne s'appliquent pas à eux.

Je reviendrai un peu plus loin avec la référence pertinente du jugement qui émane de la plus Haute Cour de justice du Canada concernant cet événement déplorable. Ainsi ceux qui voudront avoir des détails supplémentaires pourront lire l'intégralité du jugement.

Vous l'aurez compris le but de la manœuvre consiste à vous tenir en haleine et ainsi à conserver votre intérêt. D'un autre côté autant y aller progressivement histoire de ne pas choquer les âmes trop sensibles.

Si pour certains il n'y a rien de tel que l'expérience personnelle de la victime pour se forger une âme de fervent défenseur des droits et libertés de la personne la réalité peut être autre. Rien qu'en ouvrant les yeux et en étant au bon endroit au bon moment on peut en apprendre beaucoup et ainsi possiblement intervenir.

Figurez-vous qu'à notre grande surprise lors d'une audience en déontologie policière nous avons vu l'avocat qui défendait un policier se permettre d'interroger la victime sur le contenu de conversations avec son avocat alors qu'il n'en avait aucun droit. Les membres du tribunal le laissaient faire sans broncher.

Pour eux cette illégalité était on ne peut plus normale.

Il aura fallu une intervention polie lors de la pause du vice président de la ligue des Noir du Québec auprès des commissaires pour que l'avocat fautif arrête son comportement hautement répréhensible.

Mine de rien ce sont les abus et les violations qui ont rendu nécessaire au Canada la création de la Charte canadienne des droits et libertés.

A notre connaissance le créateur de cette loi constitutionnelle qui a eu l'immense privilège de diriger la destinée du Canada n'a jamais eu à souffrir d'une exaction policière mais a pu voir une nécessité et a agi pour le bien commun.

Nous le remercierons pour son héritage et sa vision.

Une réforme est nécessaire. La ligue des Noirs du Québec a non seulement une conscience mais une mémoire et ne restera pas inerte là où il doit y avoir une prise de conscience collective. Même si La ligue des Noirs du Québec aura été la première à se lever et à réveiller les autres consciences elle sait que d'autres n'hésiteront pas à suivre son exemple.

S'il est une vérité c'est bien que le mal ne peut croître ni encore moins prospérer en présence de lumière.

De la luminosité la ligue des Noirs du Québec en apportera et autant que nécessaire. Elle a pour cela établi un plan d'action en cinq étapes dont la première était une action collective de plusieurs millions pour cause de profilage racial.

Il y a plusieurs façons légales d'agir afin de modifier les comportements s'il faut en passer par toutes les étapes ainsi soit-il.

La société est un monde en soi c'est-à-dire un lieu qui évolue et dépend des actions de tous et de toutes. Ce sont les individus ou plutôt la somme d'entre eux qui font et défont la trame du tissu social au fil du temps. Dans cette perspective tant les actions collectives qu'individuelles frappent l'imaginaire et ne peuvent que faire réagir le plus blasé des citoyens.

Chaque fois qu'un membre de la police est sanctionné pour ses actes répréhensibles il s'agit non seulement d'une victoire pour la démocratie mais également de la démonstration que dans un cas X le coupable n'aura pas été impuni. Par sanction nous ne faisons pas référence à celles cosmétiques qui font penser à une absence de justice réelle.

Oui encore une fois il arrive que des policiers échappent aux conséquences de leurs actes en bénéficiant de peines si légères que le citoyen ordinaire les voit comme une incitation à recommencer de plus belle.

Il y a plus grave. Cerise sur le gâteau grâce à leur syndicat qui travaillé fort il est permis aux policiers d'effacer de leur dossier personnel après un an la trace de toute sanction déontologique.

C'est assez magique pour l'avancement dans le cadre d'une carrière...

Les victimes ne voient pas disparaître après un an ce qui aura été pour eux une expérience traumatisante. Des années après plusieurs victimes éprouvent de la crainte et ont des accès de peur panique en voyant surgir à l'horizon les phares d'une voiture de police ou un policier.

Aussi puissante que soit une personne ou une organisation au sein d'une société il est nécessaire de dénoncer ses actes lorsque ceux-ci s'attaquent aux fondements même de la société. Ne pas le faire est une faute morale dont si on n'en paie pas le prix un autre ou plusieurs autres auront forcément à le faire.

Quiconque aura suivi l'actualité aura compris que les citoyens issus des minorités et victimes de violations de leurs droits par la police ont plus qu'assez. Désormais, plusieurs manifestent une volonté de redresser la tête et de poursuivre les responsables de leurs malheurs. Pour cela ils demandent de l'aide et en trouvent.

Qu'il s'agisse de la Ligue des noirs du Québec de la Commission des droits de la personne ou de l'un des autres organismes intervenants tous auront à cœur de faire en sorte que soient défendus les droits et libertés en faisant en sorte de mettre en lumière les fautes commises par les policiers.

Sans vouloir jeter de l'huile sur le feu il est important de se souvenir du passé car il est souvent le reflet du futur. Il importe de se montrer particulièrement réactif lorsqu'une organisation responsable via ses membres de plusieurs exactions à l'encontre des droits et libertés prétend vouloir modifier le comportement de ses membres tout en refusant ou en négligeant de vouloir s'intéresser à un ou à des aspects ou essentiels de la problématique de ce qu'ils disent être du bout des lèvres des biais systémiques concernant les interpellations policières.

On l'aura compris l'expression judiciaire consacrée soit le profilage racial est tabou pour la police.

Après avoir affirmé pendant des années que le profilage racial n'existait pas ce n'est que forcé que le SPVM semble tantôt reconnaître l'existence du profilage racial et parfois nier celui-ci. Les beaux discours et les danses ridicules consistant à avancer à reculons tout en noyant le poisson par toutes sortes de stratagèmes alambiqués ne nous ont nullement échappé.

Citation :

Sylvain Caron, chef du SPVM

*Le patron de la police de la métropole, en poste depuis la fin de 2018, a cependant **nié toute possibilité de racisme au sein de ses troupes***

Moi, je vous dis qu'on n'a pas de policiers racistes. On a des policiers qui sont des citoyens et qui nécessairement ont des biais, comme tous les citoyens peuvent avoir, a-t-il affirmé.

Alors qu'il avait admis, en décembre l'an passé, qu'il y avait peut-être du profilage racial au sein du SPVM, Sylvain Caron a refusé de s'avancer sur ce sujet.

Source : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1334763/montreal-police-spvm-profilage-discrimination-rapport>

Après avoir requis une étude sur les interpellations effectuées par ces policiers le SPVM par la voie de ses représentants a affirmé être grandement surprise des résultats accablants qui la dépeignent sous un très mauvais jour.

Sa réaction publique a été d'affirmer qu'elle ignorait les causes de l'existence des biais systémiques importants qui affectent les personnes issues des minorités visibles victimes d'interpellations disproportionnées considérant leur poids démographique dans la population.

Nous ne pouvons pas croire d'emblée le SPVM ni ses représentants puisque historiquement ceux-ci ont toujours adopté la même ligne de conduite consistant à nier et à tout mettre en œuvre pour gagner le maximum de temps possible.

Les propos du chef du SPVM que nous avons cité montrent sans équivoque que le chemin pour contrer le profilage racial au sein de la police sera semé d'embûches. Comment le SPVM pourrait-il arriver à une élimination du profilage racial au sein de la police si le chef du SPVM Monsieur Sylvain Caron nie en bloc l'existence même du racisme et du profilage racial au sein de la police.

Lors de la présentation du rapport accablant mentionné précédemment le chef Sylvain Caron brillait par son absence remarquée par plusieurs organismes. Deux lui ont même fait reproche de cette absence étant vue comme un manque d'intérêt et de sérieux concernant les problématiques soulevées par le contenu alarmant dudit rapport. Sylvain Caron le chef du SPVM s'est en effet contenté d'assister à une conférence de presse à propos du rapport accablant des chercheurs mandatés par le SPVM.

On ne peut que pointer du doigt le fait que le SPVM a clairement manifesté ne pas pouvoir faire en sorte que ses patrouilleurs recueillent des données essentielles pouvant éclairer la situation des biais systémiques importants qu'ils reconnaissent. Ces données sont pourtant essentielles :

Les policiers du SPVM interviennent sur nos routes et dans nos villes du Québec pourquoi diable ne pourraient-ils pas lors de leurs interpellations indiquer dans le rapport de police l'identité de la race perçue auprès de laquelle ils sont intervenus. Pourquoi diable une directive du SPVM ne pourrait-elle pas ordonner que l'information cruciale c'est-à-dire ces données soit non seulement notée par ses agents mais ensuite transmise dans une base de données accessible au public.

La réponse du SPVM confrontée à ce sujet par la Ligue des Noirs du Québec lors de la dernière séance publique du Conseil de Sécurité publique de la ville de Montréal quant à la page 34 a été très courte et expéditive. Ils n'auraient pas la compétence pour agir. Une fin de non-recevoir claire malgré le fait qu'on leur aura signifié clairement que nos voisins du Sud soit les États-Unis ainsi que plusieurs villes du Canada prennent soin de recueillir ces données vitales pour l'analyse du phénomène du profilage racial que les policiers veulent désigner sous l'appellation de biais systémiques. C'est une autre manière selon nous de reculer et non d'avancer vers des solutions efficaces.

Quand une organisation se voile la face en refusant de voir et en faisant ce qu'il faut pour ne pas obtenir des informations nécessaires pour éclairer une problématique afin de la régler il est clair qu'elle avance en reculant.

La ligue des noirs du Québec n'oublie pas que le chef du SPVM SYLVAIN CARON nie l'existence du profilage racial dans les rangs du SPVM et même le racisme chez des membres du SPVM et parle plutôt de biais systémiques.

Il y a des limites à vouloir protéger les membres de son groupe ou de son organisation au détriment de l'intérêt général et celui de la société dans son ensemble.

Pour la ligue des noirs du Québec il est plus que temps de faire un grand ménage et d'intervenir. C'est la raison pour laquelle la Ligue des Noirs du Québec suivra toutes les approches requises afin que le SPVM et la ville de Montréal en viennent à se dire et à comprendre que protéger directement ou indirectement des individus fautifs correspond à un coût social élevé.

Dans cette optique la Ligue des noirs du Québec ainsi que la Commission des droits de la personne mettront en lumière non seulement la problématique mais les indices ou les faits montrant que le SPVM aura ou non suivi les recommandations qui lui auront été faites.

Il n'y a pas de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir. Nous pouvons ajouter qu'entendre est difficile voire impossible lorsque l'on se bouche les interstices que sont nos oreilles. Lors de la conférence concernant le rapport commandé par le SPVM dont nous faisons mention dans ce document le chef de Police (SPVM) Caron a catégoriquement nié l'existence de profilage racial mais a plutôt parlé de biais systémique. Il n'était même pas présent lors de la présentation du rapport.

La police et l'ensemble de ses membres ont un rôle essentiel dans notre société. Ce rôle consiste à maintenir la paix, l'ordre, la sécurité publique, à prévenir et réprimer le crime.

Dans cette optique la société c'est-à-dire l'ensemble des citoyens a via le gouvernement donné des pouvoirs à la police et à ses membres. Cependant il est important de garder à l'esprit que ces pouvoirs ne sont ni arbitraires pas plus qu'illimités.

Dans cette optique lorsque la police et les policiers agissent afin d'atteindre les objectifs de la Loi sur la police ils ne peuvent pas faire n'importe quoi.

De facto la Loi sur la police précise clairement que la police et ses membres doivent assurer la sécurité des personnes et de leurs biens en sauvegardant les droits et libertés de la personne.

On comprendra facilement que lorsqu'un policier s'en prend physiquement à la personne d'un citoyen ou aux biens de celui-ci sur une base illégale il y a manifestement une action contraire au but de la Loi sur la police.

Voir c'est croire aussi nous vous invitons à lire les dispositions pertinentes de la Loi sur la police.

Quand l'on voit plusieurs policiers violer les droits et libertés des citoyens notamment en procédant à des arrestations ou à des interpellations arbitraires on ne peut penser un seul instant que la police est en train de servir et de protéger les citoyens.

Il est bon de connaître les limites de nos nombreux corps de police qui sillonnent les villes et municipalités du Québec. La première limite évidente sera toujours bien sûr la Loi elle-même. Lorsqu'ils dépassent le cadre ou les limites fixées par la loi les policiers agissent dans la plus totale illégalité.

Qu'un policier agisse illégalement a un impact certain. Si les citoyens ont pour obligation de respecter la police et les ordres de la police en obéissant aux policiers les citoyens n'ont aucune obligation d'obéir à un ordre illégal. Quand un policier viole la loi il met non seulement le citoyen en danger mais fragilise le tissu social. Lorsque ce sont plusieurs policiers qui n'obéissent pas au contenu des lois et règlements applicables au Québec il y a beaucoup plus qu'une atteinte légère au tissu social.

La ligue des noirs du Québec souligne que les policiers ou les policières qui agissent en dehors de la Loi en ne respectant pas son contenu troublent l'ordre public au lieu de le maintenir comme exige la Loi sur la police :

On peut ajouter que les policiers qui ne respectent pas les lois du Québec ne maintiennent pas la paix, ni la sécurité publique pas plus qu'ils ne préviennent le crime ou répriment le crime puisqu'ils font exactement le contraire que ce que la Loi exige.

Il est facile de saisir que le policier qui commet un ou plusieurs actes criminels ne peut être considéré comme un individu qui prévient le crime ou réprime le crime car il est dans un tel cas lui-même la source d'infractions criminelles.

Il suffit de lire la Loi sur la police et de réfléchir. N'importe qui de sensé qui voit un policier commettre un crime ou plusieurs crimes ne pourra croire un seul instant que le policier ou la policière agit dans le cadre de la Loi sur la police.

Une telle situation ne peut qu'entraîner diverses problématiques car les policiers sont en permanence armés et potentiellement dangereux contrairement aux simples citoyens qui rapidement peuvent se retrouver victimes en raison de l'action policière illégale.

Il suffit parfois d'un simple regard ou d'un refus de répondre voire d'obéir à un ordre illégal d'un policier pour voir se déclencher l'équivalent d'une descente rapide en enfer.

Rien n'est plus dangereux qu'un policier ou des policiers qui ne respectent pas les lois et les règlements applicables au Québec.

Les actes illégaux de la police menacent non seulement les citoyens mais le gouvernement lui-même car il y a une atteinte directe à son autorité et érosion de la confiance des citoyens en la capacité du gouvernement d'assurer leur sécurité et la sécurité de leurs biens.

À quoi bon payer des taxes pour être servis et protégés si on n'en a pas pour son argent. Il y a donc rupture du contrat social...

Si vous voyez un policier en état d'ébriété ou sous l'influence d'une drogue commettre un crime comme frapper un individu sans motif raisonnable alors qu'il est manifeste que sa victime n'a commis aucune infraction il est clair que le policier est fautif. Un crime demeure un crime que ce soit x ou y qui le commet dans notre société.

Au cas vous douteriez qu'un policier puisse être sous l'influence d'une drogue ou d'alcool lisez donc ce reportage il ne s'agit que d'un exemple parmi plusieurs:<https://www.ledroit.com/actualites/justice-et-faits-divers/conduite-en-etat-debriete-un-policier-de-gatineau-plaide-coupable->

La fonction ou l'uniforme de policier n'est pas la remise d'une licence spéciale pour menacer, blesser, torturer ou tuer. Les policiers contrairement à ce que certains pensent ne sont pas des agents avec les pouvoirs de se déchaîner à leur guise aux mépris des lois et de la réglementation existante.

Ce n'est pas parce que Monsieur X ou madame Y porte un uniforme de police et qu'il ou elle est policier qu'il n'y a pas de crime ou d'infraction lorsque il ou elle viole le code criminel ou toute autre loi de l'État à connotation criminelle. La ligue des noirs du Québec ne le dira jamais assez les policiers au même titre que les citoyens sont obligés de respecter les lois et les règlements applicables au Canada et au Québec.

Les divers corps de police du Québec n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux issus de la Loi. Le SPVM et la sûreté du Québec sont tous deux des corps de police et leurs membres doivent donc obligatoirement respecter la Loi sur la police ainsi que la charte canadienne des droits et libertés de la personne.

La Loi sur la police est la loi qui permet aux policiers du Québec d'agir comme policiers dans nos rues ou ailleurs. Quand un policier agit à l'encontre d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec il faut réagir et rapidement.

Ne pas le faire est immoral et constitue une faute civile notamment au regard du contenu de la charte québécoise des droits et liberté de la personne qui ordonne à tous les citoyens du Québec de porter secours à un citoyen en danger.

Vous comprenez le dilemme une loi ayant un statut quasi constitutionnel ordonne au citoyen de porter secours à celui qui est en danger. Évidemment le citoyen témoin peut se contenter d'appeler la police et de dénoncer le crime qu'il voit se dérouler sous ses yeux en prenant la précaution de filmer lorsqu'il le peut.

Cette attitude louable est ce qui a permis l'arrestation et la mise en accusation en vertu du code criminel de plusieurs policiers du Québec. Hélas un bon Samaritain ou une caméra vidéo ne captera pas à toutes les fois les crimes commis par les policiers. Les policiers ne doivent pas violer la loi sans conséquences graves.

Si le citoyen a pour obligation de respecter l'autorité et les ordres des policiers il y a une exception à ce principe : Le citoyen n'a aucune obligation d'obéir à un ordre illégal. Tout citoyen confronté à un ordre illégal peut décider de ne pas y obéir et se plaindre ensuite devant les autorités afin que le responsable soit puni.

Lorsqu'un policier ou une policière agit illégalement et qu'il menace, blesse, torture ou tue un citoyen il faut agir et le faire avec le moyen approprié à la faute ou aux fautes. Dans de tels cas il ne s'agit pas de simples fautes.

Recourir à une plainte déontologique à la lumière des pouvoirs et sanctions légères infligées aux policiers lorsque l'on a été victime d'un acte criminel de la part d'un policier n'est pas la chose à faire. Il faut loger une plainte criminelle.

Le policier tout comme le citoyen n'a pas le droit de commettre un acte criminel il ne peut par exemple entrer chez vous et vous ordonner au nom de son pouvoir de tuer votre chien, un de vos enfants ou même vous voler vos biens.

Un policier c'est d'abord et avant tout lui-même un citoyen. Il ne pourrait pas légalement par exemple alors qu'il est **sous l'influence d'une drogue** vous ordonner de tuer un juge ou pire un Premier ministre. Il faut faire preuve de bon sens. **Les seuls ordres auxquels les citoyens doivent obéir sont les ordres légaux.**

À chaque fois que des policiers font autre chose que ce que la loi sur la police ordonne la société est mise en danger elle doit nécessairement s'indigner et réagir. La Ligue des noirs du Québec ne le dira jamais assez il est anormal de voir des policiers répéter sans cesse les mêmes fautes graves concernant les droits et libertés dans notre société.

Nous sommes arrivés au point que le tissu social en est affecté si gravement que les individus censés être servis et protégés par les policiers voient en ceux-ci une menace. Des citoyens ont peur de la police peur du profilage racial et ce au point de ne pas recourir aux services de la police lorsqu'ils en ont besoin.

Ce n'est pas en violant les droits et libertés de la personne que la police ou ses membres peuvent prétendre respecter les obligations contenues dans la loi sur la police et dans la charte canadienne des droits et libertés de la personne.

La charte canadienne des droits et libertés de la personnes fait partie intégrante de la constitution canadienne. La constitution n'est pas une simple loi mais bel et bien la Loi la plus importante du Canada. En tant que société on ne peut tolérer que des individus censés protéger et servir les citoyens violent régulièrement des droits garantis par la charte canadienne des droits et libertés de la personne.

Ne pas agir alors que des policiers violent régulièrement la charte canadienne des droits et libertés de la personne revient à lancer publiquement un message. La ligue des Noirs du Québec ainsi que plusieurs organismes et élus municipaux n'aiment pas le contenu de ce message.

À la connaissance de la Ligue des Noirs des Noirs du Québec la police et ses membres n'ont pas été élus par la population et n'ont aucun pouvoir de violer impunément les lois et règlements en vigueur au Québec.

Ne pas dénoncer alors qu'on doit le faire c'est s'exposer à l'arbitraire soi même ou exposer ses proches à l'arbitraire. La dure réalité est que tous et toutes peuvent être un jour soumis à l'arbitraire à une conduite illégale de la part de policiers. Les sentences bonbons infligées généralement aux policiers coupables d'actes ont une influence sur le comportement général de la police.

La conduite illégale d'un policier peut facilement du jour au lendemain vous apprendre la définition véritable du mot horreur.

Personne de raisonnable ne désire se faire blesser, torturer, menacer ou même tuer par des policiers. Tout cela peut cependant arriver n'importe quand n'importe ou il suffit pour cela que votre chemin croise celui d'un policier ou de policiers pour qui la loi est aussi peu importante qu'une vieille paire de chaussettes sales trouées.

Pour ceux et celles qui se disent que la Ligue des Noirs du Québec exagère nous leur disons ceci renseignez-vous. Il suffit d'aller sur internet pour ce faire. La plupart des exactions policières demeurent accessibles au grand public et il y en a plusieurs bon an mal an.

Chose promise chose due voici venir la fameuse référence annoncée **avec en prime** un extrait du jugement de la Cour suprême du Canada et de plus la manière la plus rapide d'obtenir une copie de celui-ci. **Prenez un moteur de recherche internet google yahoo ou bing et mettez dans la barre de recherche les mots-clés suivants et lisez le jugement de la Cour Suprême du Canada relatif à l'Arrêt *Gautier c Beaumont*.**

Pour notre part nous avons choisi le moteur google et arrivons à la page suivante <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1637/index.do>. Le contenu de cette dernière est particulièrement effrayant.

Nous citons ici un court extrait de ce jugement : notez l'écart le grand intervalle de temps entre les faits et le jugement lui-même. C'est ce qui peut se produire lorsqu'une victime est terrifiée et considère qu'elle doit fuir au loin pour sauver sa vie. En lisant le jugement vous pouvez presque sentir la peur de la victime et comprendre la terreur qui a été la sienne suite à la torture subie des mains de la police qui pourtant avait pour devoir de respecter ses droits et libertés.

Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3

Dans la nuit du 1er au 2 mars 1982, l'appelant, soupçonné de vol, est battu, torturé et menacé de mort par les intimés B et T, respectivement policier et directeur de police de la ville intimée. Après son départ du poste de police, l'appelant, craignant pour sa vie, ne déclare pas la véritable cause de ses blessures lors d'une visite à l'hôpital où il reste quelques jours. Il quitte ensuite le Québec pour l'Ouest canadien. En 1985, un représentant de la Commission de police du Québec communique avec lui. Craignant un traquenard, l'appelant consulte la GRC qui confirme que la personne qui appelle est un membre de la Commission de police. Subséquemment, il témoigne sous protection policière devant la Commission. Il témoigne également en 1986 à l'enquête préliminaire de B et T, puis à leur procès, en février 1988, où ils sont déclarés coupables de voies de fait graves et condamnés à une peine d'emprisonnement.

Étonnant n'est-ce pas qu'un directeur de police et un autre policier puissent s'associer pour cibler un citoyen et le torturer avec des câbles électriques c'est cependant une chose qui est arrivée.

Lisez donc les jugements récents des policiers et policières reconnus coupable de fautes déontologiques graves et vous apprendrez que pour des fautes criminelles graves plusieurs arrivent ne sont jamais accusés devant une chambre criminelle. Il suffit de voir ce qui se passe après la sanction déontologique quand l'acte qui avait été posé était objectivement un acte criminel

Avec un tel système il est normal que les citoyens voient une injustice grave qui se répète année après année. **Qu'est-il donc arrivé aux policiers musclés qui au début de l'année 2019 ont pénétré dans le domicile d'un vieillard qui a ensuite été maltraité illégalement alors qu'il était innocent de tout crime et au surplus atteint de cataracte aux yeux en plus d'être sourd ?**

Voir <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1148411/jugement-cour-superieure-brutalite-policier-homme-septuagenaire>

Une réflexion s'impose à la lumière des actes du passé et devant le possible avenir qui se profile à nos portes. Si vous jetez un verre d'eau dans l'océan verrez-vous une différence ? Poser la question est y répondre.

On a conscience que ce qui a été fait et pensé avant n'était pas suffisant ni assez audacieux ou approprié. Sans surprise on peut dire qu'utiliser une plume pour caresser un tigre ou un lion qui bondit vers sa proie ne sera jamais d'une grande utilité.

Ce qu'il faut au Québec et au Canada c'est l'équivalent d'un électrochoc. Il faut avancer véritablement, réellement et non à reculons. Les recommandations c'est beau mais il faut beaucoup plus et on le sait.

Des recommandations il y en a déjà eu plusieurs au fil des ans. Aussi belles qu'elle puissent être dans leur formulations ou les intentions nous savons ce qu'ont donné les recommandations dans la pratique en général :

En effet pendant des décennies la très honorable et respectée Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fait des recommandations au SPVM qui sont demeurées sans suite,

Elles n'ont pas été suivies en raison d'une ou de plusieurs volontés et rien ne nous dit que plusieurs des éminences grises qui étaient en poste à l'époque ne sont pas encore présentes et actives.

Pensez vous qu'il puisse être possible que de simples recommandations puissent mettre fin à la dure réalité qui est que les policiers et policiers du SPVM ont pris pour habitude de violer de manière routinière la loi la plus importante du Canada.

Des policiers ont prouvé hors de tout doute et a plusieurs reprises que la constitution du Canada c'est a dire la charte canadienne n'avait pas d'importance pour eux. On doit garder cela à l'esprit.

A notre humble avis sans sanctions exemplaires autant se le dire tout de suite les policiers et les policières continueront et feront possiblement pire encore. Des exemples doivent être donnés.

Ne pas choisir des solutions efficaces est mettre en danger la population en plus de créer et de laisser à vif des blessures qui s'ajouteront aux autres déjà existantes.

Les chiffres sont clairs au fil des ans les victimes de discrimination et de profilage en rapport avec les activités policières n'ont fait qu'augmenter. Plusieurs chercheurs ont mis en lumière cette vérité qui ne peut être contestée.

Nous pouvons le dire tout haut. Franchement il est et sera toujours anormal et inacceptable que des policiers puissent troubler l'ordre public au lieu de le maintenir en procédant à des interpellations illégales basées sur une conduite discriminatoire c'est-à-dire sur du profilage racial.

Qui oserait dire ou penser qu'il puisse être normal ou acceptable qu'en l'absence de tout crime ou infraction un policier puisse impunément en l'absence de tout motif raisonnable traiter un individu comme un suspect ou pire comme un criminel.

Les citoyens ont bien compris les risques et dérives qui découlent du fait de laisser des policiers agir illégalement sur une base régulière.

À la fin tous deviennent des victimes à un degré ou à un autre car la violence n'est jamais créatrice mais destructrice dans une société.

Nous nous devons d'ouvrir les yeux ou de charger quelqu'un de le faire pour nous avant qu'il ne soit trop tard pour notre personne ou celle d'un proche.

Quand l'horreur apparaît et que bien malgré soi on y est confronté il est hélas bien souvent trop tard.

Trop souvent des policiers oublient que les seuls et uniques pouvoirs qu'ils ont viennent de la loi. Dès lors qu'ils suivent le chemin de l'illégalité ils sont hors la loi et revêtent les attributs ordinaires d'un vulgaire bandit.

Un problème qui n'est pas réglé est un problème qui s'aggrave et entraîne de lourdes conséquences. Il ne peut en être autrement.

Quand on se tient au-dessus d'un précipice on finit tôt ou tard par y tomber... Ainsi en raison du nombre sans cesse élevé de victimes d'exactions policières la Ligue des noirs du Québec a décidé de se lever publiquement et de donner une voix à celles-ci.

La victime de trop s'est présentée à nos portes. Elle a été la goutte d'eau qui a fait déborder un vase déjà plein et c'est ainsi qu'est né le recours collectif de 171 millions de dollars contre l'employeur du SPVM c'est-à-dire la ville de Montréal.

Il fallait obligatoirement envoyer un message clair que tous allaient entendre et comprendre. L'heure des simples paroles est révolue nous en sommes à celle de l'indemnisation de l'action et des solutions efficaces.

Si la ville de Montréal ne fait rien pour régler efficacement la problématique elle se retrouvera encore et encore devant des actions judiciaires et devra donc payer non seulement le coût social mais le coût monétaire.

À force de voir des policiers violer les lois et règlements quotidiennement il ne serait pas étonnant de voir ensuite un jour les citoyens suivre l'exemple.

Les citoyens voient les policiers violer leurs droits et constatent en plus que contre toute attente plusieurs des policiers qui commettent des crimes bénéficient d'un régime de faveur auxquels eux, ils n'ont pas droit.

Le citoyen qui commet un crime se voit déférer devant une chambre criminelle pour y être jugée pourquoi n'est ce pas également régulièrement le cas pour les policiers.

Qui n'a pas déjà entendu quelqu'un se plaindre de la situation et dire que les policiers peuvent tout faire et ont tous les droits.

Lorsque les citoyens ne croient plus au système cela n'est pas une farce mais une tragédie. J'utilise le mot tragédie car l'histoire a montré ce qui arrive inévitablement quand les citoyens ne croient plus au système.

À un moment x quelque part sur la ligne du temps arrive un incident ou un drame qui aurait pu et aurait dû être évité.

Soyons lucides : il nous faut une réforme majeure de ce qui existe afin de pouvoir avoir un minimum de foi. Ne pas le faire est accepter à l'avance l'inévitable connaissant la nature humaine. N'attendons pas et agissons en faisant en sorte que les policiers et policières respectent les lois et qu'ils soient punis par des peines dissuasives. Il s'agit là d'une question de sécurité publique.

Seule une personne insouciant(e) fera en sorte de s'asseoir sciemment sur un baril de poudre en attendant le moment où celui-ci explosera alors qu'il est possible de faire en sorte que le pire n'arrive pas. Nos propos sont loin d'être alarmistes mais réalistes. Pensez à ce qui s'est produit ailleurs. On n'a pas à regarder bien loin. Nos voisins du Sud soit les États-Unis nous ont montré tout ce qu'il ne fallait pas faire.

Afin de ne pas tenter le sort c'est volontairement que nous ne prononçons pas le mot commençant par la lettre É qui fait peur non seulement à la police mais à toute société. Pourquoi devrions bêtement reproduire les erreurs commises aux États-Unis. Soyons intelligents et agissons efficacement.

Il vaut mieux prévenir que guérir.

Citation :

L'article 286 de la [Loi sur la police](#) crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police, d'informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), que l'allégation est frivole ou sans fondement. Tout policier doit par ailleurs informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit de plus participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

Source : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/allegation-infraction-criminelle.html>

<https://www.lesoleil.com/archives/deux-policiers-de-quebec-suspendus-pour-avoir-redige-un-faux-rapport-ff9ea4bdd57f7f4a9a037cdffe62595e>

<https://www.tvanouvelles.ca/2019/07/26/des-policiers-de-montreal-accuses-de-setre-parjures>

<https://www.journaldemontreal.com/2017/02/22/un-autre-ex-policier-allegue-la-fabrication-de-preuves>

<https://www.tvanouvelles.ca/2019/06/27/un-policier-de-longueuil-accuse-de-vol-dans-un-cinema>

<https://www.journaldemontreal.com/2015/04/27/le-policier-aurait-use-de-violence-psychologie>

<https://www.journaldemontreal.com/2018/02/25/la-police-trahie-par-sa-technologie>

RECOMMANDATIONS

1. CRÉER UN COMITÉ POUR LA RÉDACTION SPÉCIALE D' INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RACISME , AU PROFILAGE RACIAL, AU PROFILAGE SYSTÉMIQUE QUI S'AJOUTERAIENT DE MANIÈRE COMPLÉMENTAIRE ET NON RESTRICTIVES AUX DISPOSITIONS LÉGALES EXISTANTES
2. REQUÉRIR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QU'ELLE RÉFORME LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AFIN QUE DES MEMBRES D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF N'AYANT AUCUN LIEN DIRECT AVEC LA POLICE TEL QUE LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC PUISSE Y SIÉGER COMME MEMBRE DU TRIBUNAL
3. REQUÉRIR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LA POLICE POUR RESTREINDRE OU ANNULER LES DISPOSITIONS QUI PERMETTENT AUX POLICIERS D'ÉCHAPPER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX CONSÉQUENCES DE LEURS ACTES DANS TOUS LES CAS D'INFRACTIONS GRAVES POUVANT ÊTRE ASSIMILABLES À UN ACTE CRIMINEL.
4. REQUÉRIR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QU'ELLE RÉFORME LA LOI SUR LA POLICE AFIN QUE DES **SANCTIONS VÉRITABLEMENT DISSUASIVES S'AJOUTENT** AUX POUVOIRS DE SANCTION DES COMMISSAIRES QUI SIÈGENT EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE EN CAS DE VIOLATION À CELLE-CI OU DE VIOLATION À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

